

TRIBUNAUX – Responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice – Absence de fixation d'une affaire devant le juge départiteur trois ans après le partage.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON 20 juin 2003 - L. contre AJT

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par acte d'huissier du 17 septembre 2002, Mme L. a fait citer M. l'agent judiciaire du trésor devant le Tribunal de grande instance de ce siège à l'effet d'obtenir, au visa des dispositions des articles L. 515 -3 du Code du travail et L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, que soit retenue la responsabilité de l'Etat pour le déni de justice dont elle a été victime ainsi que la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 10 000 € en réparation de son préjudice outre 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens.

Elle fait valoir à l'appui de ses demandes qu'elle a saisi la section commerce du Conseil de prud'hommes d'Arles le 2 février 1999 de demandes relatives au paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail.

Le 13 juillet 2000 est intervenu un procès-verbal de partage de voix.

A la date de l'assignation, soit depuis trente mois, l'affaire n'avait pas reçu fixation devant le juge départiteur alors que l'article L. 515-3 du Code du travail énonce que « *la formation de départage doit se saisir de l'affaire dans un délai de un mois suivant le procès-verbal de partage rendu* ».

Elle soutient que la méconnaissance du droit, reconnue à toute personne ayant soumis une contestation à un tribunal, à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est constitutive d'un déni de justice au sens de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire et oblige l'Etat à réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

D'autant que, par leur nature, les litiges du travail appellent une décision rapide puisqu'ils ont habituellement des conséquences directes sur les conditions essentielles d'existence d'une famille.

M. l'agent judiciaire du trésor soutient que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagé qu'en cas de « faute lourde » et que, s'il n'est pas contestable que l'affaire a tardé à être fixée, l'amélioration du traitement des dossiers par le Conseil des prud'hommes d'Arles est indiscutable en raison d'une diminution sensible du recours au partage de voix par les juges d'une part, de l'affectation d'un second juge d'instance comme juge départiteur d'autre part.

Par ailleurs il estime que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'un préjudice en lien direct avec la défaillance alléguée.

Il conclut au principal au rejet de l'ensemble des demandes.

A titre subsidiaire il fait valoir que, pour le cas où le tribunal constaterait l'existence d'un préjudice, celui-ci pourrait être réparé par l'allocation d'une somme de l'ordre de 3 000 €, toutes causes de préjudices confondues.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la responsabilité de l'Etat :

Toute personne ayant soumis une contestation à un tribunal a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ;

La méconnaissance de ce droit, constitutive d'un déni de justice au sens de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, oblige l'Etat à réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ;

L'existence d'un tel déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce ;

Il y a lieu en particulier de prendre en considération la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures mises en œuvre par les autorités compétentes ;

Par leur nature, les litiges du travail appellent une décision rapide puisqu'ils ont habituellement des conséquences directes sur les conditions essentielles d'existence des personnes concernées ;

La procédure devant le Conseil de prud'hommes est en principe orale et il n'est pas allégué que le litige présentait en l'espèce une particulière complexité ;

Dans ces conditions, un salarié qui saisit le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes, après une tentative de conciliation restée infructueuse, de demandes afférentes aux conditions dans lesquelles est intervenue la rupture de son contrat de travail, est fondé à soutenir que l'absence de fixation de son affaire devant le juge départiteur, 36 mois après l'établissement d'un procès-verbal de partage de voix en date du 13 juillet 2000, caractérise un déni de justice ;

Ce déni de justice a bien pour origine exclusive un fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

En effet l'article L. 515-3 du Code du travail dispose qu'en cas de partage de voix « l'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois » devant le même bureau de jugement présidé par un juge du Tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de prud'hommes ;

Le non-respect de ce délai pendant trente-six mois démontre que ce dysfonctionnement n'a rien de conjoncturel et que le mécanisme de contrôle prévu par l'article R. 512-13 du Code du travail, selon lequel le premier président de la Cour d'appel et le Procureur général procèdent à l'inspection des Conseils de prud'hommes de leur ressort et s'assurent « chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires », est inopérant ;

Vainement le défendeur soutient-il que la responsabilité de l'Etat doit être écartée au motif que la situation actuelle s'est améliorée en raison d'une part d'une baisse sensible des décisions de partage de voix, d'autre part de l'augmentation significative du nombre de jugements rendus par les juges départiteurs ;

En effet force est de constater que :

– les efforts actuellement déployés n'en rendent pas moins déraisonnable le délai imposé à la demanderesse pour que sa cause soit entendue par la seule juridiction compétente pour en connaître ;

A cet égard le fait que la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat permette la fixation en priorité de l'affaire devant le juge départiteur confirme, s'il en était besoin, à la fois le dysfonctionnement critiqué et l'existence de moyens permettant d'y remédier ;

– le constat fait par des juges élus sur des critères exclusivement syndicaux pour appliquer un droit de plus en plus touffu et complexe, à qui il n'est pas demandé d'être des juristes, qu'ils ne peuvent dégager une solution au litige susceptible de recueillir une majorité parmi eux alors qu'ils siègent en nombre pair, ne peut être considéré comme un dysfonctionnement en soi ;

Il y a tout lieu de penser que n'importe quelle juridiction composée de la même façon se heurterait aux mêmes difficultés ;

L'intervention du juge départiteur est la seule garantie que le droit ne sera pas sacrifié aux opinions antagonistes des membres du bureau de jugement et doit donc être considérée comme une modalité du fonctionnement « normal » du Conseil de prud'hommes ;

Le défaut de prise en compte de cette singularité procédurale et le caractère pérenne des retards qui en découlent caractérisent bien « une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la mission dont il est investi » (Cass. plénière 23/02/2001) ;

Il y a lieu en conséquence de retenir la responsabilité de l'Etat ;

Sur le préjudice :

Il est constant que, pour reprendre la motivation de la Cour européenne des droits de l'homme « le dépassement des délais raisonnables de procédure conduit à une insatisfaction inéquitable en maintenant la partie lésée dans une incertitude prolongée tant matérielle que morale » (CEDH du 29 juillet 1998, Le Calvez/France n° 73/1997/857/1066) ;

Le Conseil de prud'hommes ayant une compétence exclusive pour juger les conflits du travail, une fois le bureau de jugement en partage de voix, seule l'inscription de l'affaire, par hypothèse prête à être jugée, à une audience présidée par le juge départiteur permet son examen ;

L'absence de fixation entraîne pour le plaideur, soumis à l'aléa d'une situation sur laquelle il n'a aucune prise, un préjudice moral lié à l'impossibilité d'exercer, durablement, les droits reconnus à une partie à l'instance par le nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'un préjudice psychologique lié à la tension occasionnée par l'attente de la décision ;

S'y ajoute le préjudice financier lié à la perte de chance de bénéficier des revenus des sommes qu'il réclame ;

Compte tenu de ces éléments, le tribunal est en mesure d'arbitrer à la somme de 5 000 € le préjudice subi par l'intéressée ;

L'équité commande en outre d'arbitrer à 1 000 € la somme exposée par la demanderesse au titre des frais non répétables ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que l'Etat français est tenu de réparer le dommage causé à Mme L. par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Condamne M. l'agent judiciaire du trésor à lui payer la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, outre les intérêts au taux légal à compter de ce jour.

(M. Rolland, prés. - SCP Mairin, SCP Billy, Bouchoucat, Signoret, av.)

NOTE. – L'art. L 781-1 du Code l'organisation judiciaire détermine les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat en raison du fonctionnement défectueux de la justice (v. obs. sous Tribunal de grande instance Lille 17 oct. 2002 Dr. Ouv. 2003 p.37 ; add. O. Renard-Payen et Y. Robineau "La responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative" in *Rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2002* disponible sur www.courdecassation.fr) ; ont ainsi été considéré comme résultant d'une tel dysfonctionnement une durée de 4 ans entre la déclaration d'appel et l'audience (Tribunal de grande instance Lille préc. ; TGI Paris 22 sept. 1999 Dr. Ouv. 2000 p. 303) et une durée de trois ans depuis le partage de voix des conseillers sans qu'une audience ne soit fixée (ci-dessus ; CA Paris 10 nov. 1999 Dr. Ouv. 2000 p. 302). Malgré les légitimes exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme qui souligne la nécessité, au regard de l'art. 6-1 de la Convention, de résoudre les conflits du travail avec une particulière célérité (CEDH 8 avr. 2003 Dr. Ouv. 2003 p. 425), la France est toujours aussi indifférente à accorder aux juridictions les moyens qui devraient pourtant être les leurs. Aucun conseiller de la CGT ne peut se satisfaire d'une telle solution qui pénalise par nature le demandeur à l'action c'est-à-dire, devant le Conseil de prud'hommes, le salarié dans 98 % des cas.

ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT DU TRAVAIL

PROGRAMME

Vendredi 26 mars 2004 à 17 h 30

Regards sur les travaux
de la Commission de Virville
Les contrats de travail, l'emploi

*Présentation par Jean PELISSIER,
professeur émérite de l'Université de Toulouse I*

Palais de Justice de Paris - Salle des Criées
(entrée Salle des Pas perdus, entrée libre)

Vendredi 11 juin 2004

Journée de droit social de l'Université de
Paris X Nanterre en collaboration avec l'AFDT :

La négociation collective
à l'heure des révisions

L'ACADÉMIE DE DROIT EUROPÉEN DE TRÈVES

organise

les 6 et 7 mai 2004 à Trèves
un séminaire*

Les développements récents en droit communautaire du travail

Pour tout renseignement :

**Florence Hartmann-Vareilles/Uta Ellerhorst
ERA**

**Metzer Allee 4
D-54295 Trier Allemagne**

Tel: +49 651 9 37 37 40 ou +49 651 9 37 37 41

ou adresser un E-mail à: fhartmann@era.int
ou uellerhorst@era.int

Inscription en ligne sur le site de l'ERA :
http://www.era.int/www/fr/c_16230.htm

*Trois langues français/allemand/anglais - trad. simultanée)